



5 avril 2023

---

# Accord bilatéral entre la Suisse et l'Indonésie concernant la promotion et la protection des investissements

## Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

---

### Table des matières

<b>1</b>	<b>Objet de la consultation</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Vue d'ensemble des avis reçus</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Résultats de la consultation selon les destinataires</b> .....	<b>3</b>
3.1	Cantons .....	3
3.2	Partis politiques .....	4
3.3	Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne ....	4
3.4	Associations faïtières de l'économie .....	4
3.5	Autres cercles intéressés .....	5
<b>4</b>	<b>Résultats de la consultation par thème</b> .....	<b>6</b>
4.1	Notion d'investissement .....	6
4.2	Droits et obligations des investisseurs .....	6
4.3	Droit de réglementer .....	7
4.4	Standards de protection .....	7
4.5	Règlement des différends entre investisseurs et États .....	8
4.6	Relation avec l'accord précédent .....	8
<b>5</b>	<b>Liste des participants à la procédure de consultation et liste des abréviations utilisées</b> .....	<b>8</b>
5.1	Liste des participants à la procédure de consultation .....	8
5.2	Liste générale des abréviations .....	9

# 1 Objet de la consultation

Le stock des investissements directs suisses à l'étranger, d'un montant supérieur à 1406 milliards de francs suisses (état : fin 2021), classe les entreprises suisses parmi les dix plus grands exportateurs de capitaux du monde. En 2021, il constituait 175% du PIB, plaçant la Suisse à la 4<sup>ème</sup> place des pays où le stock des investissements directs étrangers en rapport au PIB est le plus important<sup>1</sup>. Les accords bilatéraux de promotion et protection des investissements (API) jouent un rôle central en tant que conditions-cadre propices aux investissements étrangers. Ils offrent aux investisseurs une sécurité juridique accrue et une protection contre les risques politiques en complément du droit national de l'État d'hôte. Ils constituent par ce faire également un instrument de promotion des investissements directs. Ces derniers contribuent au développement économique et technologique, notamment dans les pays en développement, ce qui explique leur intérêt pour la conclusion d'API. La Suisse dispose de 111 API bilatéraux en vigueur.

L'Indonésie fait partie, avec le Japon, Singapour et la Chine, des principaux pays de destination des investissements directs suisses en Asie. En 2021, le stock des investissements directs suisses en Indonésie atteignait près de 1,7 milliards de francs suisses et le nombre d'emplois créés dans ce pays par des entreprises suisses s'élevait à 16 000. La Suisse avait conclu un premier API avec l'Indonésie en 1974. En 2014, le gouvernement indonésien avait décidé de résilier tous ses API existants, dont celui avec la Suisse. C'est dans ce contexte que l'API de 1974 a cessé d'être en vigueur le 8 avril 2016, sans être remplacé. En signant un nouvel accord avec l'Indonésie, la Suisse entend combler la lacune contractuelle que représente l'absence d'accord dans ce domaine.

L'API avec l'Indonésie protège les investissements suisses en Indonésie et, inversement, les investissements indonésiens en Suisse des risques politiques au niveau d'un traité international. Il met à cet effet l'accent sur les standards de protection suivants : protection contre la discrimination étatique (traitement national et traitement de la nation la plus favorisée) ; protection contre les expropriations illégales et indemnisées de manière inadéquate ; protection contre les restrictions de transfert de revenus et d'autres montants en lien avec des investissements ; et garantie d'un traitement juste et équitable. Les procédures de règlement des différends permettent, si nécessaire, de faire valoir le respect des dispositions contractuelles devant un tribunal arbitral international.

Le présent accord avec l'Indonésie est le premier API conclu par la Suisse sur une nouvelle base de négociation. Il contient des dispositions complémentaires ou plus détaillées destinées à restreindre la marge d'appréciation des tribunaux arbitraux lors de l'interprétation et de l'application de l'accord. De plus, la compatibilité des objectifs de la protection des investissements avec ceux du développement durable est garantie par des dispositions spécifiques, entre autres avec le droit de réglementer des États.

Les négociations pour le nouvel API s'étaient achevées en septembre 2021, après sept tours de négociations. L'accord a été approuvé par le Conseil fédéral le 26 janvier 2022 et il a été signé le 24 mai 2022, sous réserve de ratification.

L'accord est en adéquation avec les objectifs du programme de la législature 2019 à 2023<sup>2</sup>, avec la stratégie de politique économique extérieure 2021 du Conseil fédéral<sup>3</sup> et avec la politique de développement de la Suisse<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Source OCDE : <https://data.oecd.org/fdi/fdi-stocks.htm>.

<sup>2</sup> FF 2020 1709.

<sup>3</sup> Stratégie de la politique économique extérieure du Conseil fédéral du 24 novembre 2021, p. 41, champ d'action 6.

<sup>4</sup> Programme 2021-2024 de coopération économique au développement du SECO : <https://www.seco-cooperation.admin.ch/secocoop/fr/home/laender/indonesie.html>.

## 2 Vue d'ensemble des avis reçus

La procédure de consultation s'est déroulée du 3 juin au 26 septembre 2022. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que d'autres cercles intéressés ont été invités à prendre position. Le présent rapport présente les résultats de la procédure de consultation.

Au total, 40 avis ont été reçus. Les cantons, les parties politiques que sont le PLR et l'UDC, tout comme les associations faïtières de l'économie, les représentants de branches et certains cercles intéressés se prononcent en faveur de l'accord. Le PS, l'USS et plusieurs ONG ne soutiennent pas l'accord et y font valoir des modifications.

Réponses par groupe de destinataires

	Avis sollicités	Avis reçus
Cantons	26	25
Conférence des gouvernements cantonaux	1	0
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	11	3
Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	0
Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	8	3
Autres cercles intéressés	3	9
<b>Total</b>	<b>52</b>	<b>40</b>

## 3 Résultats de la consultation selon les destinataires

### 3.1 Cantons

Sur les 26 cantons sollicités, 25 (**AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH**) se sont prononcés sur l'API avec l'Indonésie. Tous le soutiennent.

Ils saluent globalement les conditions-cadres qui sont créées par l'accord et la sécurité juridique complémentaire offerte par ce dernier aux investisseurs qui sont déjà actifs sur le marché indonésien ou envisagent d'y investir. Ils relèvent influence positive qu'un tel accord peut avoir sur les flux d'investissements entre la Suisse et l'Indonésie.

La plupart des cantons saluent spécifiquement la protection contractuelle apportée aux investissements suisses contre les risques politiques au travers des clauses contenues dans l'accord contre les discriminations étatiques, les expropriations illégales et indemnisées de manière inadéquate, les entraves injustifiées aux paiements et aux mouvements de capitaux, la garantie d'un traitement juste et équitable ainsi que la possibilité de faire appel à l'arbitrage pour régler des différends.

Des cantons saluent également les règles de transparence et le code de conduite prévu pour les arbitres, de même que l'introduction de dispositions reconnaissant les normes en matière de responsabilité sociétale des entreprises, visant à lutter contre la corruption et garantissant la conformité des objectifs de la protection des investissements avec ceux du développement durable.

Des cantons soulignent l'évolution des dispositions de l'accord, qui contient des standards de protection modernes et des clauses relatives à la durabilité les plus avancées jamais négociées dans un API.

### 3.2 Partis politiques

Trois partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale (PLR, PS, UDC) ont pris position. Le **PLR** et l'**UDC** soutiennent l'API. Le PLR souligne la grande importance des investissements à l'étranger pour les entreprises suisses, qui font partie des dix plus grands exportateurs de capitaux au monde. Au regard du montant des investissements directs suisses en Indonésie et des places de travail créées en conséquence, il relève la plus-value de l'accord et la sécurité juridique apportée aux investissements, surtout après la résiliation de l'accord précédent et en l'absence de règles multilatérales en la matière. L'UDC salue le cadre juridique qu'offre l'accord en vue d'assurer la compétitivité de la Suisse et le renforcement des relations économiques entre la Suisse et l'Indonésie en complément à l'accord de libre-échange (ALE) déjà existant.

Le **PS** indique être favorable à un réseau dense d'API pour autant que ces derniers contiennent des standards sociaux et environnementaux contraignants. Du fait que de telles normes contraignantes manqueraient dans l'API avec l'Indonésie, il ne peut pas le soutenir. Il est d'avis que les nouveaux éléments dans l'accord, qui est le premier basé sur un nouveau modèle de négociation, vont dans la bonne direction mais qu'ils ne vont pas assez loin et ne sont pas suffisamment contraignants. Il demande en particulier une disposition contraignante sur la responsabilité sociétale des entreprises, l'intégration d'obligations pour les investisseurs en matière de respect des droits de l'homme et des standards environnementaux, ainsi que l'ancrage explicite dans l'accord du devoir de diligence des entreprises. Un mécanisme de mise en œuvre serait en outre nécessaire et les droits des investisseurs contenus dans l'accord devraient être directement liés au respect des obligations. Le PS demande par ailleurs une loi détaillée sur l'économie extérieure fixant des standards sociaux et écologiques pour les API et les ALE.

### 3.3 Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne

L'Association des Communes Suisses, l'Union des villes suisses et le Groupement suisse pour les régions de montagne ont renoncé à prendre position.

### 3.4 Associations faïtières de l'économie

Parmi les associations faïtières de l'économie au niveau national, l'organisation faïtière de l'économie suisse (**economiesuisse**), l'Union suisse des arts et métiers (**USAM**) et l'Union syndicale suisse (**USS**) ont participé à la procédure de consultation.

**economiesuisse** relève que l'API constitue un instrument central pour protéger les entreprises suisses des risques politiques, au vu de l'importance de leurs investissements en Indonésie, et qu'il contribue au développement durable dans un pays émergent en promouvant les échanges de savoir, de valeurs et de technologie, tout en intégrant l'économie indonésienne dans les chaînes de valeur globales. **economiesuisse** souligne qu'il comble le vide contractuel engendré par la résiliation de l'API précédent. Il complète en outre les conditions-cadres, notamment l'ALE entré en vigueur en 2021, et renforce les relations économiques bilatérales. En ce qui concerne le texte de l'accord, l'association salue entre autres la modernisation des dispositions de protection et notamment la précision des domaines de protection, le droit de régler et la procédure d'arbitrage entre investisseur et État qui prévoit la renonciation à l'obligation d'épuiser préalablement les voies de droit nationales tout en interdisant en même temps les plaintes multiples.

L'**USAM** fait valoir le besoin de conditions-cadres politiques et économiques optimales ainsi qu'un environnement favorable aux entreprises en soutenant l'accord.

L'**USS** indique pour sa part reconnaître la difficulté que peuvent avoir des investisseurs à porter plainte dans des systèmes juridiques partiels et inefficaces, et est ainsi favorable à la conclusion d'API sur le principe. Bien qu'elle reconnaisse plusieurs améliorations par rapport aux accords précédents, elle demande des modifications à l'API avec l'Indonésie. Elle fait valoir un manque d'obligations en matière de responsabilité sociétale des entreprises et l'absence de possibilité pour les travailleurs de porter plainte contre les entreprises en cas de violation de leurs droits. En outre, l'USS estime que la possibilité pour les États d'introduire de nouvelles réglementations n'est pas suffisamment protégée et demande que les réglementations en matière de droit du travail individuel et collectif ne puissent pas faire l'objet de plaintes devant un tribunal d'arbitrage.

### 3.5 Autres cercles intéressés

Deux associations représentant l'économie, **scienceindustries** et **SwissHoldings**, se sont exprimées sur l'API. Elles soutiennent l'accord.

**SwissHoldings** relève l'importance des investissements directs pour la Suisse et l'Indonésie et de leur protection au travers d'un traité international, y compris la nécessité d'inclure un mécanisme de règlement des différends entre investisseur et État qui permet une protection effective des investissements. L'association souligne que l'API comble le vide contractuel engendré par la résiliation de l'accord précédent et qu'il complète l'ALE en vue de renforcer les relations économiques bilatérales. L'association faitière relève le dynamisme que l'API apporte aux flux d'investissements bilatéraux et sa contribution à la compétitivité de la place économique suisse. Elle souligne la sécurité juridique apportée par l'accord contre les risques politiques et la protection juridique importante comme l'interdiction de discrimination, la protection contre l'expropriation illégitime, le traitement juste et équitable, le libre transfert et l'ancrage du droit de réglementer des États. L'association souligne que l'accord correspond aux standards actuels.

**Scienceindustries** relève aussi l'importance de l'instrument que constitue l'API pour la planification, la stabilité et la protection des investissements, de même que pour le renforcement des relations économiques bilatérales. L'association faitière souligne également le comblement de la lacune juridique engendrée par la résiliation de l'accord précédent.

**Swiss Arbitration Association** considère que l'accord apporte une contribution importante aux investissements en Indonésie et à la promotion de la collaboration. L'association relève que les dispositions en matière de règlement des différends correspondent aux standards internationaux, que les mécanismes alternatifs (médiation) sont prévus et que le mécanisme de règlement des différends permet de pallier aux risques de manque d'indépendance des tribunaux dans un pays partenaire.

Les organisations **Alliance Sud**, **Caritas**, **IISD**, **Koalition für Konzernverantwortung**, **Public Eye** et **SolidarSuisse** se sont exprimées sur l'accord.

**Alliance Sud** salue le fait que l'accord contient des innovations importantes et reprend des bonnes pratiques récentes. Elle considère qu'il représente un progrès indéniable. Elle reconnaît que le droit de réglementer est mieux encadré et salue la précision selon laquelle l'expropriation indirecte ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées conformément à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'OMC. Elle est cependant d'avis que les développements sont insuffisants et demande des modifications à l'accord en ce qui concerne les obligations des investisseurs, le traitement national, les dispositions relatives aux conditions plus favorables dont les investisseurs peuvent se prévaloir, l'expropriation et, si ce n'est la suppression du système d'arbitrage entre un investisseur et un État, des modifications aux règles de ce dernier.

**Caritas**, **Koalition für Konzernverantwortung**, **Public Eye** et **Solidar Suisse** reconnaissent l'importance et la plus-value des investissements suisses en Indonésie, et saluent la nouvelle approche de négociation de la Suisse, tout en considérant que les règles prévues par l'API ne

vont pas assez loin. Elles font valoir le manque de références aux droits de l'homme, des dispositions pas suffisamment contraignantes en matière de responsabilité sociétale des entreprises, de lutte contre la corruption et vis-à-vis des standards environnementaux, de même que l'absence de mécanismes de mise en œuvre de telles dispositions. Elles souhaitent une formulation encore plus claire du droit de réglementer des États et de la responsabilité sociétale des entreprises, l'introduction d'un devoir de diligence à cet égard, la privation de l'accès des investisseurs à l'arbitrage en cas de violation des obligations ou une réduction de l'indemnisation octroyée ainsi que des modifications ou un remplacement du système de règlement des différends entre investisseurs et États. **Koalition für Konzernverantwortung** fait valoir que l'API doit également obliger les États parties à protéger les droits de l'homme et qu'une loi sur les multinationales responsables serait nécessaire en Suisse. **Solidar Suisse** fait en outre valoir que les règles relatives au financement des procédures d'arbitrage par des tiers ne vont pas assez loin et que la société civile locale devrait être intégrée lorsqu'elle est touchée par des investissements internationaux. **Public Eye** est d'avis que les objectifs en matière de durabilité devraient être prévus dans la loi sur l'économie extérieure. L'organisation est en outre de l'opinion que la notion d'expropriation est trop large et qu'elle restreint en conséquence le droit de réglementer des États (y compris pour protéger le service public), que le système de règlement des différends entre investisseur et États devrait être supprimé et qu'il ne devrait pas y avoir de délai transitoire pour l'application de l'accord précédent ou une exclusion des plaintes sur la base de ce dernier.

**IISD** a fourni une analyse de l'accord dans laquelle il salue plusieurs dispositions, dont la définition stricte de l'investisseur qui évite la pratique du « treaty shopping », l'ancrage du droit de réglementer dans l'intérêt public, les exceptions spécifiques apportées à certaines normes de protection ainsi que les références à la responsabilité sociétale des entreprises et à la lutte contre la corruption. Il note cependant plusieurs aspects problématiques et demande une définition de l'investissement plus stricte, le renforcement du droit de réglementer par des exceptions spécifiques dans les normes de protection (par exemple dans le contexte de l'expropriation indirecte) et des règles plus strictes pour le calcul des dommages et intérêts. Il considère également que les dispositions en matière de durabilité, de responsabilité sociétale des entreprises et de corruption pourraient aller plus loin et être l'objet de mécanismes de mise en œuvre, que la protection en cas de violation des droits de l'homme et de corruption devrait être exclue et que les règles de l'arbitrage devraient être amendées (prévoir l'épuisement des voies de recours internes dans l'Etat d'accueil et restreindre le financement par des tiers).

## 4 Résultats de la consultation par thème

La section ci-après résume les principaux commentaires par thème.

### 4.1 Notion d'investissement

Le **PLR**, **economiesuisse** et **Swissholdings** soulignent l'importance des investissements internationaux et ceux de la Suisse en Indonésie. Ils saluent la définition large de l'investissement.

**Alliance Sud** et **IISD** considèrent que l'accord donne une définition de la notion de l'investissement (art. 1, ch. 6) trop large en ne faisant pas de distinction entre les investissements polluants à forte intensité de carbone et les investissements à faibles émissions. Ils font valoir que la protection garantie par l'accord devrait être circonscrite aux investissements durables.

### 4.2 Droits et obligations des investisseurs

Le **PS**, **Alliance Sud**, **Caritas**, **Koalition für Konzernverantwortung**, **Solidar Suisse** et **IISD** sont d'avis que les obligations pour les investisseurs en matière de durabilité sont absentes ou insuffisantes. Ils font valoir l'absence d'obligations contraignantes en ce qui concerne les droits de l'homme et les standards environnementaux ainsi que concernant les dispositions prévues en matière de responsabilité sociétale des entreprises (art. 13) et de lutte contre la

corruption (art. 14). De leur point de vue, il manque des mécanismes de mise en œuvre contraignants.

En lien avec les droits de investisseurs, **Alliance Sud** fait aussi valoir que l'art. 37 de l'API relatif aux conditions favorables est problématique et devrait être supprimé. En vertu de cet article, les investisseurs peuvent également invoquer des dispositions nationales ou d'autres obligations internationales entre les États contractants, si celles-ci accordent un traitement plus favorable que l'API.

### 4.3 Droit de réglementer

L'art. 12 de l'accord réaffirme le droit de réglementer des États pour protéger des intérêts publics tels que la protection de la santé publique, la sécurité, l'environnement ou la protection sociale par exemple. Ce droit correspond à une disposition nouvellement développée dans les API de la Suisse. **ASA**, **economiesuisse** et **SwissHoldings** estiment que le droit réglementaire est ainsi pleinement pris en compte et qu'il convient de renoncer à des dispositions plus larges afin d'éviter d'affaiblir la protection des investissements.

D'autres organisations telles qu'**Alliance Sud**, **Caritas**, **Solidar Suisse IISD** relèvent qu'avec cet ancrage dans l'accord, ce droit est mieux encadré mais que la disposition est insuffisante. L'**USS** fait valoir que le droit de réglementer dans le domaine de la protection des travailleurs devrait être expressément garanti. **Public Eye** est d'avis que les droits de l'homme et la protection du climat devraient être explicitement relevés comme exemples d'objectifs légitimes de politique publique.

### 4.4 Standards de protection

L'API prévoit des standards de protection comme ceux relatifs au traitement juste et équitable des investissements, au traitement national, au traitement de la nation la plus favorisée ainsi qu'à l'expropriation et au libre transfert, qui ont fait l'objet de différents commentaires et parfois aussi de demandes de modifications.

Les associations de l'économie telles qu'**economiesuisse** et **SwissHoldings** saluent les standards offerts par l'accord comme l'interdiction de discriminer les investisseurs (art. 5 et 6), le traitement juste et équitable (art. 4), la protection contre l'expropriation illégitime (art. 7) et la garantie des transferts (art. 9).

Selon la disposition relative au traitement juste et équitable dans l'art. 4, para. 5, le tribunal arbitral peut tenir compte du fait qu'une Partie a pris un engagement spécifique par écrit à l'égard d'un investisseur en vue d'encourager un investissement, qui a créé une attente légitime de la part d'un investisseur. **Alliance Sud** et **IISD** sont d'avis que cette disposition protégeant une « attente légitime » devrait être supprimée.

Vis-à-vis du traitement national (art. 5) impliquant que chaque Partie accorde sur son territoire un traitement non moins favorable aux investisseurs de l'autre Partie que celui qu'elle accorde dans des circonstances semblables à ses propres investisseurs, **Alliance Sud** est d'avis qu'outre les exceptions déjà existantes dans l'art. 2 (marchés publics, subventions), plus d'exceptions devrait être prévues.

Concernant l'expropriation (art. 7), les associations de l'économie telles qu'**economiesuisse**, **SwissHoldings** et **scienceindustries** soutiennent la protection contre les expropriations illégales et saluent en particulier les précisions supplémentaires apportées dans l'article sur l'expropriation, qui contribuent à la sécurité juridique. En revanche, l'**USS**, **Public Eye** et **IISD** sont d'avis que la définition d'expropriation indirecte est trop large, que le droit de réglementer des États pourrait être limité et que le service public devrait en être exclu. **Alliance Sud** considère que le para. 3 let. b de l'Annexe A indiquant que « sauf dans de rares circonstances où l'impact d'une mesure ou d'une série de mesures est si grave au regard de leur but qu'elles semblent manifestement excessives » devrait être supprimé.

## 4.5 Règlement des différends entre investisseurs et États

Les associations de l'économie **economiesuisse** et **Swissholdings** saluent la possibilité de faire appel à l'arbitrage en cas de différends entre investisseurs et États et les références aux règles du CIRDI et de la CNUDCI (y compris en matière de transparence). Elles soutiennent la renonciation à l'obligation d'épuiser préalablement les voies de recours nationales du pays d'accueil, tout en interdisant les plaintes multiples.

**Swiss Arbitration Association** fait valoir la nécessité du système d'arbitrage pour pallier aux risques de manquement d'indépendance des tribunaux nationaux de l'État d'hôte et constate que les règles dans l'API sont très détaillées et correspondent aux standards habituels.

**Alliance Sud, Caritas, IISD, Koalition für Konzernverantwortung, Public Eye et Solidar Suisse** font valoir, si ce n'est la suppression du mécanisme pour certaines organisations, des modifications à la procédure de règlement des différends entre investisseur et État. Plusieurs d'entre elles sont d'avis que sur le principe, l'accès à l'arbitrage ne devrait pas être possible pour les investisseurs en cas de violation du respect des obligations, notamment concernant les droits de l'homme, ou que l'éventuelle indemnisation octroyée devrait être réduite. Elles font en outre valoir que les moyens de règlement des différends alternatifs (cf. art. 18 Médiation) devraient être obligatoires, que le recours aux tribunaux nationaux devrait en premier lieu être prévu et que les voies de droit national devraient être épuisées avant de pouvoir accéder à l'arbitrage. La possibilité pour des tiers de participer à la procédure (*amicus curiae* briefs) devrait en outre être explicitement prévue, le financement par des tiers (art. 20) devrait être limité et que le code de conduite des arbitres devrait être renforcé.

## 4.6 Relation avec l'accord précédent

L'API (art. 44, para. 2) prévoit qu'une plainte peut également être déposée en vertu de l'API précédent dont l'extinction a pris fin le 8 avril 2016 conformément aux règles établies par l'accord antérieur pendant une période transitoire d'une année depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord. **IISD** et **Public eye** sont d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de délai transitoire, mais une exclusion totale des plaintes sur la base du précédent API. Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplacerait donc entièrement et immédiatement l'ancien API.

# 5 Liste des participants à la procédure de consultation et liste des abréviations utilisées

## 5.1 Liste des participants à la procédure de consultation

### Cantons

AG	canton d'Argovie
AI	canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	canton de Berne
BL	canton de Bâle-Campagne
BS	canton de Bâle-Ville
FR	canton de Fribourg
GE	canton de Genève
GL	canton de Glaris
GR	canton des Grisons
JU	canton du Jura
LU	canton de Lucerne



NE	canton de Neuchâtel
NW	canton de Nidwald
OW	canton d'Obwald
SG	canton de Saint-Gall
SH	canton de Schaffhouse
SO	canton de Soleure
TI	canton du Tessin
TG	canton de Thurgovie
UR	canton d'Uri
VD	canton de Vaud
VS	canton du Valais
ZG	canton de Zoug
ZH	canton de Zurich

### Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre

### Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
USAM	Union suisse des arts et métiers
USS	Union syndicale suisse

### Autres cercles intéressés

	Alliance Sud
Caritas	Caritas Suisse
IISD	International Institute for Sustainable Development
	Koalition für Konzernverantwortung
	Public Eye
	scienceindustries
	Solidar Suisse
ASA	Swiss Arbitration Association (ASA)
	SwissHoldings

## 5.2 Liste générale des abréviations

<b>Abréviation</b>	<b>Désignation exacte</b>
API	Accord de promotion et de protection des investissements
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

CNUDCI

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

OMC

Organisation mondiale du commerce